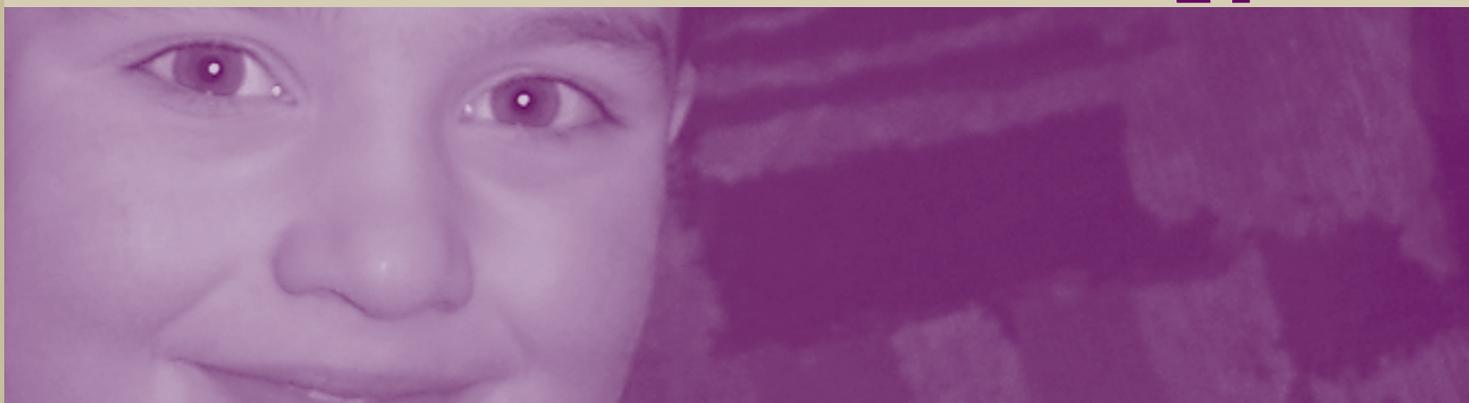


Rapport annuel du  
directeur des services  
à l'enfance et à la famille



2001 2002





## MESSAGE DU DIRECTEUR DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE



Conformément aux dispositions de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, je suis heureuse de présenter le Rapport annuel du directeur des services à l'enfance et à la famille pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002.

Ce fut une année excitante de progrès et de croissance. Une étude des données indique que l'accent de la Loi sur la prévention est dans le meilleur intérêt de l'enfant et se réalise dans la pratique du système. Au fil des ans, depuis l'entrée en vigueur de la Loi, en 1998, les données démontrent que l'utilisation du statut volontaire s'est accrue de 23, 5 pour cent et que les services donnés dans les foyers familiaux se sont accrus de 31 pour cent du 31 mars 1998 au 31 mars 2002. Ces deux indicateurs sont étroitement reliés à la prévention précisée dans la Loi.

En 2001-2002, près de la moitié des enfants qui ont reçu des services en réponse à des demandes de familles recevaient des services à l'extérieur du système judiciaire, par le biais d'accords prévus dans la loi. La grande majorité des enfants (82 pour cent) ont reçu des services dans leur communauté d'origine. Le nombre d'enfants qui reçoivent des services à domicile continue de croître, avec 35 % des enfants recevant des services chez eux en 2001-2002, soit une grande amélioration par rapport à 1998, alors que seulement 4 % des enfants recevaient des services à domicile.

En mai 2000, la Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada a terminé son rapport, *It Takes a Community*, après une étude exhaustive des services de bien-être aux enfants des TNO. La réponse du ministère à ce rapport à été un plan d'action sur trois ans. En 2001-2002, les actions et les investissements complétés en vertu de ce plan comprenaient une formation améliorée et l'ajout de 10 nouveaux travailleurs sociaux communautaires.

L'obligation de rendre des comptes est une fonction importante des programmes gouvernementaux. Pour continuer à fournir des services de bien-être de qualité aux enfants, il est de toute première importance de documenter l'information et d'avoir accès à une information juste à propos des services offerts. En 2001-2002, les travailleurs sociaux communautaires ont été en mesure, pour la première fois, de saisir les données dans le système d'information sur les services à l'enfance et à la famille. C'est une étape majeure pour s'assurer que l'information est juste et accessible pour le développement et l'évaluation du service.

Il y a de nombreuses personnes et bien des groupes qui font partie de notre système et qui participe à l'aide des enfants des TNO placés en garde. Je désire profiter de l'occasion pour les remercier tous pour leur dur labeur et dévouement face à ce travail.

Le tout respectueusement soumis,

Dana Heide  
Directeur, Services à l'enfance et à la famille





## TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| Introduction .....   | 1  |
| Nombre d'enfants au Canada et aux TNO .....                                    | 1  |
| <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> - Un bref aperçu ..... | 3  |
| Étude effectuée par la Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada .....    | 4  |
| Système d'information des services à l'enfance et à la famille .....           | 4  |
| Services à l'enfance et à la famille .....                                     | 9  |
| Adoptions .....  | 11 |
| Définitions .....  | 15 |

## LISTE DES FIGURES

|   |    |
|---|----|
| Figure 1a – Population estimée, 17 ans et moins - 2001 .....  | 2  |
| Figure 1b – Population estimée, 17 ans et moins - 2002 .....  | 2  |
| Figure 2 – Estimation de la population des Territoires du Nord-Ouest .....  | 3  |
| Figure 3 – Comparaison des rapports communautaires et des rapport<br>d'enquête sur la protection de l'enfant effectués<br>en 2000-2001 et 2001-2002 ..... | 6  |
| Figure 4 – Rapports communautaires et rapports d'enquête par communauté .....   | 7  |
| Figure 5 – Les dix principales raisons pour référer à partir des rapports<br>communautaires pour 2001-2002 .....  | 8  |
| Figure 6 – Deux instantanés d'une journée d'enfants recevant des services en<br>vertu de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> ..... | 9  |
| Figure 7 – Endroits où les enfants ont reçu des services .....  | 10 |
| Figure 8 – Adoptions administratives et privées au cours des cinq dernières années .....  | 13 |
| Figure 9 – Adoptions selon les coutumes autochtones, par exercice, depuis 1997-1998 .....   | 14 |





## INTRODUCTION

Le Rapport du directeur des services à l'enfance et à la famille pour l'exercice 2001-2002 présente des statistiques territoriales dans les domaines suivants :

- Activités en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.
- Activités en vertu de la *Loi sur l'adoption*.

## NOMBRE D'ENFANTS AU CANADA ET AUX TNO

Au 1<sup>er</sup> juillet 2002, 30,7 pour cent de la population des TNO avait 17 ans et moins, soit une légère diminution par rapport à 2001, alors que 31,3 pour cent de la population avait moins de 17 ans.

Le pourcentage des enfants de 17 ans et moins est au moins cinq pour cent plus élevé aux TNO que dans toute autre province canadienne. Seul le Nunavut a un plus grand pourcentage d'enfants (voir figures 1a, 1b et 2). Ces statistiques démontrent que le GTNO a besoin d'accorder une grande priorité à la santé et au mieux-être des enfants, en investissant dans les ressources pour ce groupe d'âge et leurs familles.

La recherche sur le développement des enfants et des jeunes indique que la prévention et la promotion sociale et de la santé à un âge précoce, particulièrement au cours des cinq premières années de vie, peuvent améliorer les questions de santé et sociales dans la vie adulte. L'identification précoce de questions sociales et de santé, et aussi une intervention précoce peuvent avoir une grande répercussion sur la qualité de la vie. C'est également l'approche la plus économique pour assurer une bonne qualité de vie.

### Confidentialité

La législation des Territoires du Nord-Ouest exige la préservation de la confidentialité de l'information rapportée par le biais de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Les données du présent rapport sont présentées de façon telle à préserver l'identification des enfants, des jeunes et des familles, Par conséquent, toutes les données rassemblées de cinq ou moins ne sont pas rapportées.

### Mises en garde sur l'interprétation

La validité des taux dépend de l'exhaustivité des rapports d'information sur les enfants et les familles et sur la justesse des estimations des services à la population. Dans ce rapport, les données sur les services sont fondées sur le compte d'une seule journée du nombre d'enfants et de jeunes recevant des services en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Toutes les données qui n'étaient pas entrées à la date du compte seront incluses dans les rapports futurs. Les taux des activités sont sujets à une révision périodique pour refléter les activités d'assurance de la qualité dans les données. C'est pourquoi, les taux dans ce rapport peuvent ne pas correspondre nécessairement à d'autres renseignements couvrant cette même période.

Plusieurs des taux sont basés sur de petits nombres, et par conséquent, ont un grand degré de validité associée. En particulier, le nombre de services ou de cas baissera quand la donnée est plus loin catégorisée par statut, placement ou genre de communauté. Cela entraînera encore plus d'imprécision pour les groupes plus petits. Quand il examine le taux, le lecteur est prévenu de tenir compte du nombre de cas sur lequel le taux est fondé.

**Figure 1a** Figure 1a Population estimée, 17 ans et moins, au 1<sup>er</sup> juillet, Canada, provinces et territoires

2001

|                           | Population totale | Population de 17 ans et moins | % du totale des 17 ans et moins |
|---------------------------|-------------------|-------------------------------|---------------------------------|
| Canada                    | 31,110,565        | 7,090,396                     | 22.8                            |
| Terre-Neuve-et-Labrador   | 533,816           | 114,097                       | 21.4                            |
| Île-du-Prince-Édouard     | 138,904           | 33,053                        | 23.3                            |
| Nouvelle-Écosse           | 942,884           | 206,459                       | 21.9                            |
| Nouveau-Brunswick         | 755,953           | 163,692                       | 21.7                            |
| Québec                    | 7,417,732         | 1,581,839                     | 21.3                            |
| Ontario                   | 11,894,863        | 2,755,205                     | 23.2                            |
| Manitoba                  | 1,149,118         | 287,851                       | 25.0                            |
| Saskatchewan              | 1,017,087         | 263,048                       | 25.9                            |
| Alberta                   | 3,059,107         | 762,540                       | 24.9                            |
| Colombie-Britannique      | 4,101,579         | 890,005                       | 21.7                            |
| Yukon                     | 30,181            | 7,665                         | 25.4                            |
| Territoires du Nord-Ouest | 41,226            | 12,886                        | 31.3                            |
| Nunavut                   | 28,115            | 12,056                        | 42.9                            |

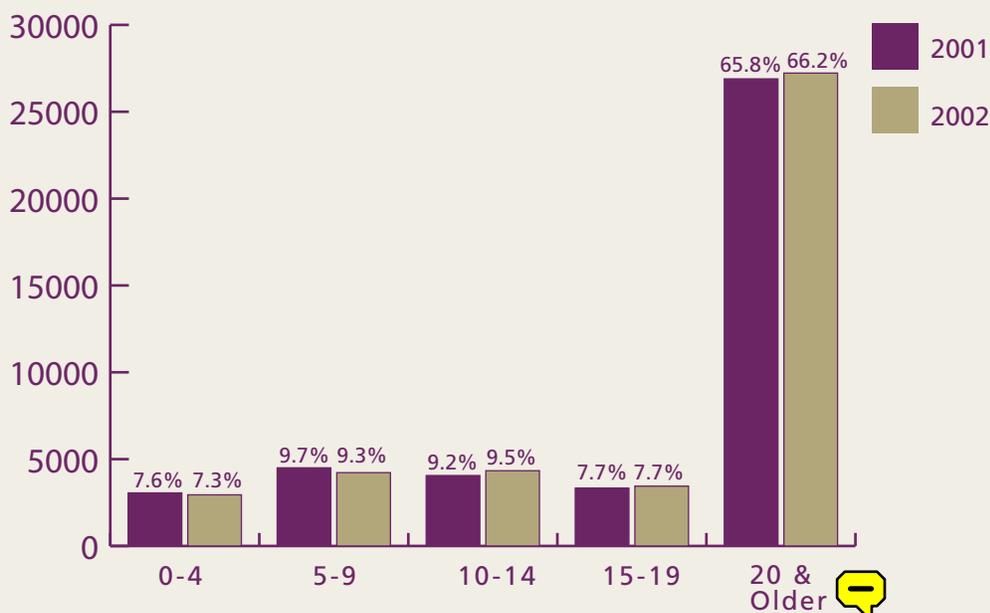
**Figure 1b** Figure 1a Population estimée, 17 ans et moins, au 1<sup>er</sup> juillet, Canada, provinces et territoires

2002

|                           | Population totale | Population de 17 ans et moins | % du totale des 17 ans et moins |
|---------------------------|-------------------|-------------------------------|---------------------------------|
| Canada                    | 31,413,990        | 7,057,074                     | 22.5                            |
| Terre-Neuve-et-Labrador   | 531,595           | 110,775                       | 20.8                            |
| Île-du-Prince-Édouard     | 139,913           | 32,652                        | 23.3                            |
| Nouvelle-Écosse           | 944,765           | 202,724                       | 21.5                            |
| Nouveau-Brunswick         | 756,652           | 160,950                       | 21.3                            |
| Québec                    | 7,455,208         | 1,566,339                     | 21.0                            |
| Ontario                   | 12,068,301        | 2,763,114                     | 22.9                            |
| Manitoba                  | 1,150,848         | 285,857                       | 24.8                            |
| Saskatchewan              | 1,011,808         | 258,340                       | 25.5                            |
| Alberta                   | 3,113,586         | 762,914                       | 24.5                            |
| Colombie-Britannique      | 4,141,272         | 881,101                       | 21.3                            |
| Yukon                     | 29,924            | 7,321                         | 24.5                            |
| Territoires du Nord-Ouest | 41,403            | 12,721                        | 30.7                            |
| Nunavut                   | 28,715            | 12,266                        | 42.7                            |



**Figure 2** Population estimée, par groupes d'âge  
Territoires du Nord-Ouest, 2001 et 2002



## LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE : BREF APERÇU

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, entrée en vigueur le 30 octobre 1998, a établi des responsabilités et des normes légales pour assurer la protection des enfants aux TNO. Cette *Loi* a été établie pour mieux refléter les rôles importants des particuliers, de la famille et de la communauté pour assurer la santé et la sécurité des enfants.

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* a changé la définition d'un enfant en besoin de protection jusqu'à l'âge de 18 ans, à une personne âgée de moins de 16 ans. La *Loi* demande que quiconque croit qu'un enfant a besoin de protection doit immédiatement rapporter cette information à un travailleur social communautaire ou une autre personne autorisée, comme un agent de la paix de la communauté.

La *Loi* accorde le pouvoir aux travailleurs sociaux communautaires de travailler avec les familles qui demandent de l'aide pour leur enfant. La *Loi* permet également aux jeunes de recevoir de l'aide (*Voir les accords de services de soutien volontaires et les accords de services de soutien dans la section des définitions*).

La *Loi* offre des options basées sur la famille comme solutions de rechange aux ordonnances de la cour pour résoudre des questions de protection des enfants. Ce processus encourage les membres de la famille étendue et de la communauté concernée de travailler avec l'enfant, la famille et le travailleur social communautaire pour en arriver à un plan qui puisse résoudre les questions de protection affectant l'enfant ou les enfants et leur famille. (*Voir les accords concernant les projets de prise en charge dans la section des définitions*).

La *Loi* accorde le pouvoir aux communautés qui veulent prendre plus de responsabilité pour assurer la santé et la sécurité des enfants, de conclure des accords avec le ministre de la Santé et des Services sociaux pour établir des comités de services à l'enfance et à la famille. Cela permet aux communautés de participer davantage à l'administration des services à l'enfance et à la famille.

## ÉTUDE EFFECTUÉE PAR LA LIGUE POUR LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANCE DU CANADA

En décembre 1999, le ministère de la Santé et des Services sociaux a demandé à la Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada d'effectuer à contrat une étude sur les services de bien-être à l'enfance aux Territoires du Nord-Ouest. En mai 2000, la Ligue a fourni au ministère ses observations et ses recommandations dans le rapport *It Takes a Community*.

Le rapport a confirmé l'évaluation du ministère sur les questions de capacité du système dans son ensemble et aidé le ministère à établir des domaines importants à améliorer pour le bien-être et la sécurité des enfants aux Territoires du Nord-Ouest.

Des recommandations du rapport *It Takes a Community* ont été utilisées par le ministère pour aider au développement d'un plan d'action de trois ans qui traite des questions de ressources humaines, de gestion de l'information et du système, de formation, du développement et de prestation de programmes.

Les activités suivantes ont eu lieu en 2001-2002, suite au plan d'action :

- on a embauché davantage de travailleurs sociaux communautaires ;
- on a offert aux travailleurs sociaux une formation en cours de service basée sur la compétence, formation développée par la Ligue pour le bien-être de l'enfance, en collaboration avec l'institut des ressources humaines; on a examiné le document *Looking after children; Assessment and Action Records* ;
- les travailleurs sociaux communautaires ont continué de recevoir de l'aide et de la formation en cours d'emploi dans l'utilisation du système d'information sur les services à l'enfance et à la famille, le système de données électronique sur les services à l'enfance et à la famille pour les Territoires du Nord-Ouest.

Au cours de l'année qui vient, le ministère planifie continuer d'agir sur les recommandations dans le rapport *It Takes a Community*.

## COMITÉS COMMUNAUTAIRES DE SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

Le ministre peut déléguer le pouvoir et la responsabilité pour toute question relevant de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* à une communauté, par le biais d'un accord avec un organisme communautaire ou un organisme sans but lucratif relevant d'un organisme autochtone. Ces accords permettent une plus grande participation de la communauté dans la prestation des services à l'enfance et à la famille. Le ministère et les administrations travailleront avec les communautés et les organismes intéressés pour conclure ce genre d'accords.



## SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

Le système d'information sur les services à l'enfance et à la famille est constitué de données informatisées basées sur un système d'information mis sur pied en 2000-2001. Il est utilisé par les travailleurs sociaux communautaires partout aux TNO pour garder à jour l'information sur les enfants et les familles qui reçoivent des services fournis en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. L'exercice 2001-2002 a été la première année d'opération du système d'information, alors qu'une grande partie des données étaient entrées par les travailleurs sociaux communautaires qui opéraient le système à partir des bureaux de leur communauté.

En 2001-2002, le ministère a continué d'appuyer la mise en oeuvre de l'application du système d'information comme suit :

- En continuant d'entrer l'information historique sur les activités du programme de services à l'enfance et à la famille, remontant jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2000.
- L'équipe du système d'information sur les services à l'enfance et à la famille du ministère a continué d'effectuer des visites de sites dans les communautés pour s'assurer que l'application était pleinement fonctionnelle et pour donner de la formation aux travailleurs sociaux communautaires dans l'utilisation du programme.
- En maintenant un service d'assistance pour aider les travailleurs sociaux communautaires au besoin.

La formation centralisée sur le système d'information s'est poursuivie, mais a été modifiée pour mieux traduire les besoins d'une nouvelle population, les travailleurs sociaux communautaires nouvellement embauchés. La formation sur le système d'information était jumelée à une formation obligatoire sur les services à l'enfance et à la famille, pour augmenter l'efficacité et l'efficience question temps de la prestation de cette information aux nouveaux travailleurs sociaux communautaires.

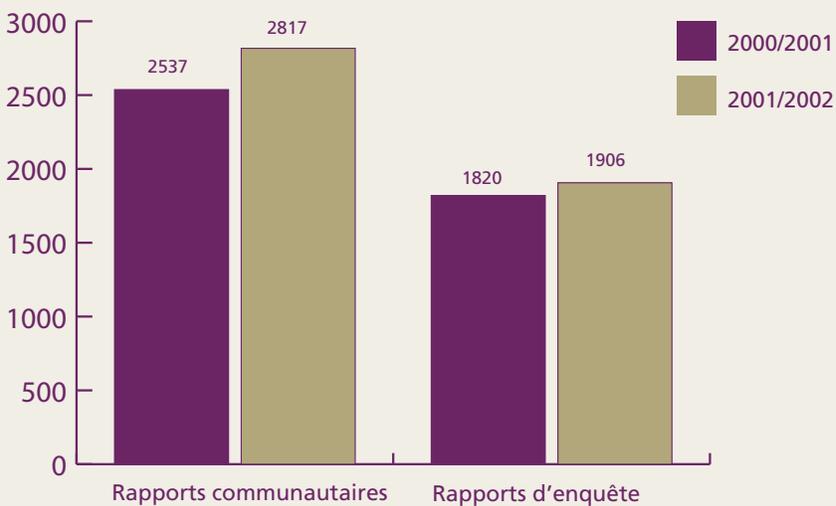
### Comment est recueillie l'information?

Quand un enfant est référé à un travailleur social communautaire en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le travailleur social remplit un rapport communautaire avec de l'information comme les raisons de la préoccupation, le nom et l'âge de l'enfant et une brève analyse. Dépendant des conclusions de l'analyse du rapport communautaire, une enquête plus détaillée peut avoir lieu, incluant une visite au foyer de l'enfant et/ou une entrevue avec l'enfant. Même s'il arrive qu'à l'occasion, aucune autre action n'est requise après qu'une enquête ait été initiée, cela peut également conduire à un accord de services volontaires, un accord de services de soutien, un accord concernant la prise en charge, ou l'appréhension. L'appréhension peut conduire à un ensemble de résultats comme un accord concernant la prise en charge, une ordonnance de la cour, ou un rejet du cas. (*Voir définitions de ces termes dans la section des définitions.*)

### Nombre de rapports communautaires et d'enquêtes initiées sur la protection de l'enfance

En 2001-2002, le nombre de rapports communautaires a augmenté d'environ 10 pour cent par rapport à 2000-2001, alors que le nombre d'enquêtes initiées sur la protection de l'enfance ne s'est accru que d'environ cinq pour cent. En 2001-2002, environ 68 pour cent des rapports communautaires ont progressé au stade de l'enquête, alors qu'environ 72 pour cent des rapports communautaires ont progressé au stade de l'enquête en 2000-2001. (Voir figure 3). L'accroissement du nombre de rapports communautaires en 2001-2002 peut être attribuable à des rapports plus justes dans le système d'information.

**Figure 3** Comparaison des rapports communautaires et des rapports d'enquête effectués en 2000-2001 et 2001-2002.

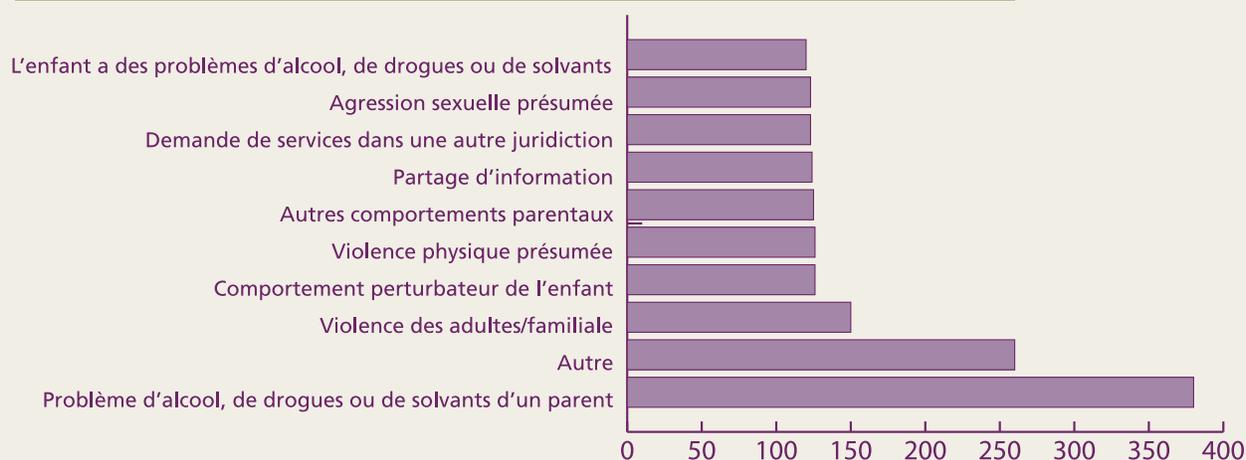




**Figure 4** Rapports communautaires et rapports d'enquête par communauté

|  | Exercice 01/02<br>Rapport communautaire | Exercice 01/02 Enquêtes initiées<br>sur la protection de l'enfance | Recensement de la<br>population de 2001 |
|--|---|--|---|
| <b>Administration des services de santé et des services sociaux du Deh Cho</b>         |   |  |   |
| Fort Liard   | 65                                      | 57   | 530                                     |
| Fort Providence  | 19                                      | 15   | 753                                     |
| Fort Simpson   | 119                                     | 92   | 1163                                    |
| Jean Marie River   | 0                                       | 0  | 50                                      |
| Kakiska  | 0                                       | 0  | 40                                      |
| Nahanni Butte  | 9                                       | 7  | 107                                     |
| Tout Lake  | 0                                       | 0  | 70                                      |
| Wrigley  | 23                                      | 20   | 165                                     |
| <b>TOTAUX :</b>  | <b>235</b>                              | <b>191</b>   | <b>2878</b>                             |
| <b>Conseil des services communautaires de la région des Dogrib</b>                     |   |  |   |
| Gameti   | 6                                       | 0  | 274                                     |
| Rae/Edzo   | 235                                     | 169  | 1552                                    |
| Wekweti  | 0                                       | 0  | 131                                     |
| Wha Ti   | 39                                      | 26   | 453                                     |
| <b>TOTAUX :</b>  | <b>280</b>                              | <b>195</b>   | <b>2410</b>                             |
| <b>Administration des services de santé et des services sociaux de Hay River</b>       |   |  |   |
| Enterprise   | 0                                       | 0  | 61                                      |
| Hay River  | 251                                     | 202  | 3510                                    |
| <b>TOTAUX :</b>  | <b>251</b>                              | <b>202</b>   | <b>3571</b>                             |
| <b>Administration des services de santé et des services sociaux de Hay River</b>       |   |  |   |
| Fort Smith   | 114                                     | 93   | 2185                                    |
| <b>TOTAUX :</b>  | <b>114</b>                              | <b>93</b>  | <b>2185</b>                             |
| <b>Administration régionale des services de santé et des services sociaux d'Inuvik</b> |   |  |   |
| Aklavik  | 72                                      | 27   | 632                                     |
| Fort MacPherson  | 85                                      | 77   | 761                                     |
| Holman   | 0                                       | 0  | 398                                     |
| Inuvik   | 337                                     | 207  | 2894                                    |
| Paulatuk   | 22                                      | 8  | 286                                     |
| Sachs Harbour  | 0                                       | 0  | 114                                     |
| Tsiigehtchic   | 13                                      | 10   | 195                                     |
| Tuktoyaktuk  | 112                                     | 93   | 930                                     |
| <b>TOTAUX :</b>  | <b>641</b>                              | <b>422</b>   | <b>6210</b>                             |
| <b>Administration des services de santé et des services sociaux du Sahtu</b>           |   |  |   |
| Colville Lake  | 0                                       | 0  | 102                                     |
| Deline   | 58                                      | 42   | 536                                     |
| Fort Good Hope   | 39                                      | 27   | 549                                     |
| Norman Wells   | 11                                      | 8  | 666                                     |
| Tulita   | 7                                       | 0  | 473                                     |
| <b>TOTAUX :</b>  | <b>115</b>                              | <b>77</b>  | <b>2326</b>                             |
| <b>Administration des services de santé et des services sociaux de Yellowknife</b>     |   |  |   |
| Dettah   | 0                                       | 0  | 182                                     |
| Fort Resolution  | 21                                      | 13   | 525                                     |
| Lutsel'ke  | 13                                      | 11   | 248                                     |
| Yellowknife  | 1103                                    | 657  | 16541                                   |
| <b>TOTAUX :</b>  | <b>1143</b>                             | <b>681</b>   | <b>17496</b>                            |
| <b>Totaux aux TNO:</b>   | <b>2773</b>                             | <b>1861</b>  | <b>37634</b>                            |

**Figure 5** Les dix principales raisons pour référer quelqu'un à partir de rapports communautaires au cours de 2001 et 2002



### Rapports communautaires et enquêtes de protection de l'enfance initiées dans chaque communauté

Quand on compare le nombre de rapports communautaires et d'enquêtes de protection de l'enfance initiées dans chaque communauté à la taille de la population, les communautés avec le taux d'incidence le plus élevé de rapports étaient Aklavik, Deline, Fort Liard, Fort Simpson, Wrigley, Fort McPherson, Inuvik, Rae-Edzo et Tuktoyaktuk. (Voir figure 4)

### Principales raisons pour référer quelqu'un suite aux rapports communautaires

Le système d'information indique que les principales raisons pour référer des enfants au cours de l'exercice 2001-2002 étaient : (Voir figure 5)

- des problèmes d'alcool et de drogues des parents;
- la violence des adultes/familiale;
- le comportement perturbateur de l'enfant;
- la violence physique présumée.

### Données sur le nombre d'enfants qui reçoivent des services

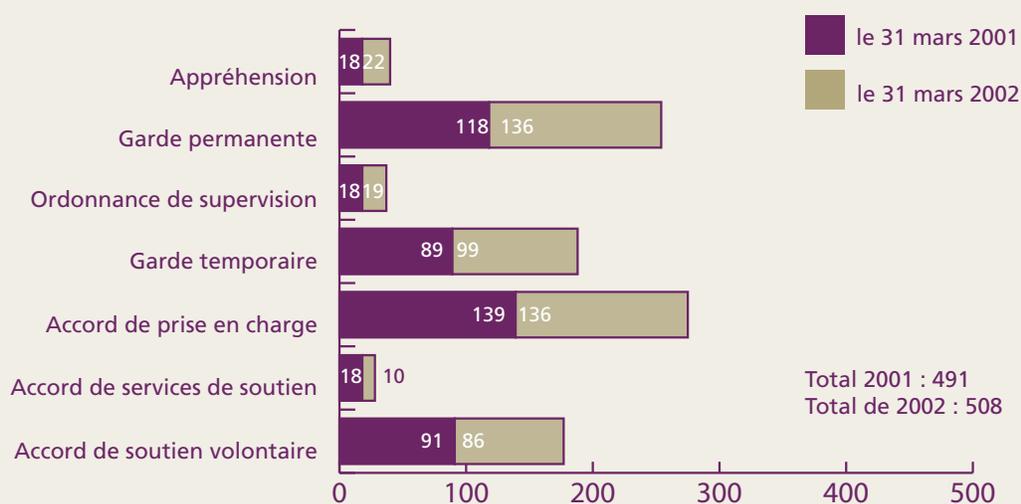
Les données pour une journée donnée dans le temps du nombre d'enfants qui ont reçu des services sont résumées comme un instantané. Les instantanés nous fournissent des points de référence sur la prestation des services au fil du temps, mais n'indiquent pas la charge de travail d'une administration de services de santé et de services sociaux ni d'un travailleur social communautaire et n'indiquent pas le nombre total d'enfants qui ont reçu des services au cours d'une année donnée.

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* stipule que les travailleurs sociaux communautaires doivent utiliser des stratégies d'intervention précoce et conclure des accords avec les familles. En particulier, la Loi prévoit des accords avec les communautés et les familles pour offrir des services et de l'aide pour protéger les enfants. Le 31 mars 2002, 508 enfants avaient reçu des services, soit légèrement plus que la même



journée l'année précédente, alors que 491 enfants avaient reçu des services. (Voir figure 6) Par contre, le nombre d'enfants qui reçoivent des services en raison d'une ordonnance de la cour, au 31 mars 2002 (appréhension, ordonnance de garde temporaire et ordonnance de garde permanente) montre une augmentation de 5 % par rapport au nombre d'enfants recevant des services par le biais d'un accord basé sur la famille (accord de prise en charge, accord de services de soutien volontaires et accord de services de soutien). Cela se compare avec une division de pratiquement 50-50 de l'année précédente. La différence pourrait être attribuable aux fluctuations quotidiennes dans les genres de service ou à l'amélioration du système d'information.

**Figure 6** Deux instantanés d'une journée d'enfants recevant des services en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*



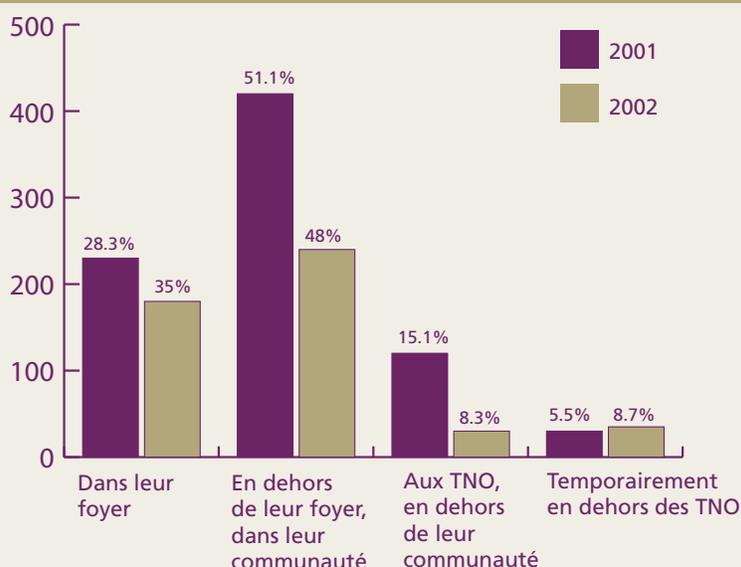
### Total d'enfants recevant des services au cours d'un exercice

Au cours de l'exercice 2001-2002, 974 enfants ont reçu des services, par rapport à 825 en 2000-2001. L'augmentation du nombre d'enfants qui ont reçu des services pourrait être attribuable aux accords qui ont été conclus avec les parents de même que la formation continue des travailleurs sociaux communautaires sur la façon de fournir des services à domicile et/ou dans la communauté.

### Location des services

La majorité (82 pour cent) des enfants qui ont reçu des services en 2001-2002 les ont reçus dans leur communauté. De plus, le nombre d'enfants recevant des services dans leur propre domicile continue de croître. (Voir figure 7) En 2001-2002, 35 pour cent ont reçu des services dans leur propre foyer, par rapport à 26 pour cent qui ont reçu des services dans leur propre domicile en 2000-2001. Cette figure n'a cessé de grimper depuis 1998, alors que seulement quatre pour cent des enfants avaient reçu des services dans leur propre foyer.

**Figure 7** Endroits où les enfants ont reçu des services



## SERVICES AUX ENFANTS ET À LEURS FAMILLES

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* promeut non seulement l'intervention et la prévention, mais fournit également une orientation sur les genres de services qui devraient être fournis au domicile de l'enfant, ou aussi près que possible du domicile et de la communauté de l'enfant. En vertu de la Loi, les services de soutien et d'aide aux enfants et à leurs familles peuvent comprendre, sans y être limité, du counselling, des soins de relève, la désintoxication à l'alcool et aux drogues, des services pour aider la famille à faire face à la maladie d'un enfant.

Pour que les services soient offerts à l'enfant et à la famille en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, il faut soit une ordonnance de la cour, soit un accord avec le parent ou le fournisseur de soins.

Les services mentionnés ci-dessus peuvent se donner pendant que l'enfant est au foyer parental, au domicile d'un membre de la famille étendue, dans un foyer d'accueil provisoire, dans un foyer d'accueil régulier, dans un foyer de groupe ou un centre de traitement. Dans certains cas, l'endroit des arrangements de vie peuvent être à l'extérieur de la communauté de l'enfant, dans un autre endroit aux TNO ou dans une autre province ou territoire.

### Placements en foyers d'accueil

Le programme de placement en foyer d'accueil des TNO fournit des solutions de rechange concernant les arrangements de vie pour les enfants qui ne peuvent pas vivre avec le parent qui est responsable de la garde. Les administrations des services de santé et des services sociaux sont en charge du programme de placement en foyer d'accueil en vertu de l'orientation donnée par le directeur des services à l'enfance et à la famille. Le programme est fourni en conformité avec la loi et les règlements sur les services à l'enfance et à la famille, de même que les politiques et les procédures établies et contrôlées par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Il y a deux genre de foyers d'accueil aux TNO : les foyers d'accueil réguliers approuvés et les familles d'accueil provisoires/étendues. Tous les foyers d'accueil doivent être approuvés par le directeur des services à l'enfance et à la famille.



Les foyers d'accueil réguliers approuvés fournissent des soins à un enfant ou un jeune a besoin d'être placé. Même s'il n'y a pas de foyers d'accueil officiels aux TNO, il existe plusieurs foyers d'accueil réguliers qui fournissent des services spéciaux aux enfants aux prises avec des problèmes médicaux.

Les familles d'accueil provisoires/étendues prennent soin des enfants et des jeunes spécifiques qui ont une relation positive connue avec la famille d'accueil soit par parenté ou par relations familiales. Ces foyers sont ouverts à un enfant spécifique et fermés après le départ de l'enfant.

Quand un enfant a des besoins hautement spécialisés qui ne peuvent pas être comblés dans le Nord, le ministère de la Santé et des Services sociaux conclura un contrat pour obtenir les services de foyers d'accueil spécialisés situés à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest.

Les TNO avaient environ 160 foyers d'accueil actifs au cours de l'exercice 2001-2002. En 2001-2002, le nombre d'enfants qui ont reçu des services de foyers d'accueil était d'environ 800.

La plus grande augmentation dans l'usage du programme de foyer d'accueil concerne les enfants en garde permanente. Les enfants qui sont placés en foyer d'accueil en vertu d'une ordonnance de garde permanente doivent rester en foyer d'accueil jusqu'à l'âge de 16 ans, mais l'ordonnance peut être prolongée jusqu'à leur dix-neuvième anniversaire. Il y avait 104 enfants en garde permanente au 31 mars 2000, et 131, le 30 septembre 2001. Il s'agit d'une augmentation d'environ 21 pour cent.

### **Foyers de groupe**

Les foyers de groupe sont généralement pour les enfants qui ont besoin de plus de services qu'un foyer d'accueil régulier peut fournir.

### **Centre de traitement**

Les TNO possèdent deux centres de traitement résidentiels pour les enfants : Trailcross, situé à Fort Smith et le centre de traitement territorial, situé à Yellowknife. Trailcross dessert les enfants âgés de 13 à 15 ans, alors que le centre de traitement de Yellowknife dessert les enfants de moins de 13 ans. Les deux établissements sont spécialisés pour fournir des services aux enfants et aux jeunes qui présentent des troubles modérés à graves de comportement, émotionnels, psychologiques et psychiatriques.

Les enfants qui ont de tels troubles risquent de se faire du mal et être un danger important pour d'autres enfants ou fournisseurs de soins dans des milieux non contrôlés. Les centres de traitement sont des milieux contrôlés et sont mieux en mesure de gérer et de traiter les enfants ou les jeunes aux prises avec de graves troubles que les foyers d'accueil ou les foyers de groupe. Les centres de traitement accroissent la chance de succès des traitements et réduisent le risque pour les enfants et les autres.

En 2001-2002, Trailcross a continué d'opérer malgré des rénovations qui ont eu lieu dans l'établissement original. La capacité de lits dans l'espace de rechange était fixé à un maximum de trois lits. Le programme a desservi un total de six jeunes au cours de l'année.

Le programme au centre de traitement territorial a desservi un total de 14 enfants et jeunes en 2001-2002.

### **Placements dans le Sud**

Les centres de traitement du Sud fournissent des services aux enfants qui présentent des troubles graves de comportement, émotionnels, psychologiques ou psychiatriques. Tous les enfants présentement dans des établissements de traitement du Sud y ont été référés parce que leurs besoins sont tellement graves et/ou spécialisés qu'on ne peut pas y répondre aux TNO.

Un total de 35 enfants des TNO étaient dans des centres du Sud, au 31 mars 2002, soit 20 de plus qu'en 2001.

## ADOPTIONS

L'adoption est le processus social, émotionnel et légal par lequel les enfants qui ne sont pas élevés par leurs parents naturelles deviennent des membres permanents et entiers d'une autre famille. Les décisions concernant l'adoption des enfants sont prises dans le meilleur intérêt des enfants, tout en reconnaissant que les valeurs et pratiques culturelles différentes doivent être respectées quand on prend de telles décisions.

Les lois des TNO concernant l'adoption comprennent la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, la *Loi territoriale sur l'adoption*, la *Loi sur l'adoption internationale* (Convention de La Haye), et la *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones*. De plus, le protocole provincial/territorial sur les enfants et les familles déménageant entre les provinces et territoires s'applique aux adoptions qui traversent les frontières provinciales/territoriales.

La *Loi territoriale sur l'adoption*, entrée en vigueur en 1998, a créé un système de dossiers ouverts. Cela signifie qu'à l'âge de la majorité, une personne adoptée et/ou une famille naturelle peut avoir accès aux dossiers d'adoption si l'adoption s'est produite après le 1<sup>er</sup> novembre 1998. La loi a également établi un registre des adoptions formelles pour y entreposer l'information sur l'adoption. D'autres points saillants de la Loi comprennent ce qui suit :

- Un enfant ne peut pas être placé pour adoption sans un rapport préalable au placement approuvé.
- Les enfants âgés de 12 ans et plus doivent consentir à leur adoption.
- Les adoptions à l'extérieur des Territoires sont réglementées.
- Les parents naturels peuvent avoir accès à l'enfant après qu'une ordonnance d'adoption a été faite.
- L'aide financière est disponible pour aider les enfants aux besoins spéciaux et leurs familles adoptives.

La *Loi territoriale sur l'adoption* a été modifiée en novembre 2000 pour établir un directeur adjoint à l'adoption, de même qu'un registraire adjoint au registre des adoptions. La *Loi* a été modifiée à nouveau en juin 2002 pour changer la définition de « conjoint » afin de permettre aux couples de même sexe d'adopter.

Il y a six différentes sortes d'adoption : administrative, interprovinciale, privée, par le conjoint, internationale et selon les coutumes autochtones. La *Loi territoriale sur l'adoption* réglemente les adoptions administratives, interprovinciales, internationales, privées et par le conjoint. La *Loi sur la reconnaissance de l'adoption* selon les coutumes autochtones régit l'adoption selon les coutumes autochtones.

### Adoptions administratives

Une adoption administrative se produit quand l'enfant en adoption est sous la garde permanente du directeur des services à l'enfance et à la famille.

Avant que l'enfant puisse être placé dans un foyer adoptif, le directeur des adoptions doit approuver ce foyer. Un préposé à l'adoption est nommé, en vertu de la *Loi territoriale sur l'adoption*, pour préparer un rapport préalable au placement. C'est un processus qui permet au préposé à l'adoption d'évaluer les relations et la dynamique du foyer adoptif potentiel, incluant la capacité du demandeur à être le parent d'un enfant par l'adoption.

Les préposés à l'adoption fournissent l'information sur les genres d'adoption, quand un consentement peut être donné ou retiré, l'effet d'une ordonnance d'adoption, et le registre des adoptions. Ils obtiennent également le consentement de contacter l'organisme autochtone concerné et d'obtenir les histoires personnelles de la famille naturelle.

Une fois que le préposé à l'adoption a terminé son rapport, le directeur des adoptions a la responsabilité d'approuver l'adoption. Le directeur des adoptions doit approuver toutes les adoptions administratives.



### Adoptions privées

Il y a adoption privée quand l'enfant adopté n'est pas sous la garde du directeur des services à l'enfance et à la famille. Le parent naturel choisit la famille adoptive. Les questions d'adoption privée sont réglementées pour protéger l'intérêt de toutes les parties, et nécessite l'approbation du directeur des adoptions.

Un préposé à l'adoption doit être impliqué pour fournir l'information sur les genres d'adoption, quand le consentement peut être donné ou retiré, l'effet d'une ordonnance d'adoption, et des explications concernant le registre des adoptions. Les préposés peuvent également avoir à obtenir le consentement de contacter l'organisme autochtone concerné et d'obtenir les histoires personnelles de la famille naturelle.

Un rapport préalable à un placement doit être rempli par le préposé à l'adoption et approuvé par le directeur des adoptions avant que l'enfant soit placé dans son nouveau foyer. Le préposé à l'adoption doit également remplir un rapport d'étape final (rapport sur l'union familiale), six mois après le placement.

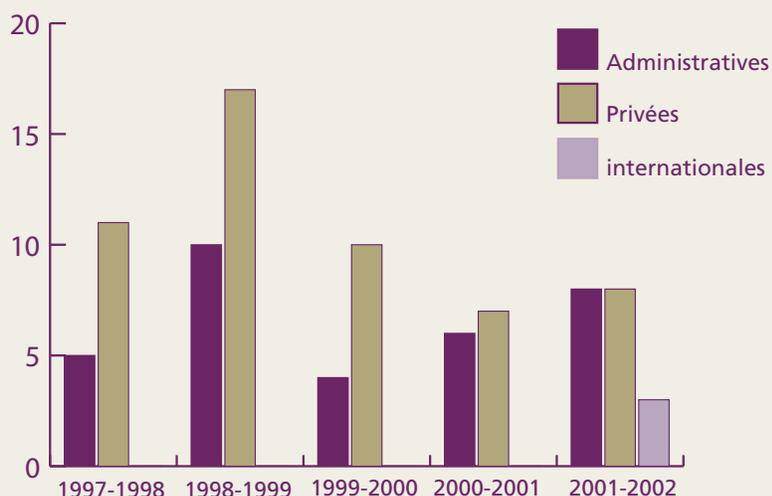
### Adoptions internationales

Les adoptions internationales se produisent quand l'enfant adopté réside à l'extérieur du Canada. Les adoptions internationales sont régies par la *Loi territoriale sur l'adoption (Convention de La Haye)*.

Les préposés à l'adoption doivent préparer des rapports préalables au placement pour les demandeurs potentiels d'adoption, et le directeur des adoptions doit approuver le demandeur avant que celui-ci reçoive un enfant à des fins d'adoption.

### Nombre d'enfants qui ont été adoptés

**Figure 8** Adoptions administratives et privées au cours des cinq dernières années



\* En 2000-2001, cinq des six adoptions administratives ont été subventionnées.

\*\* En 2001-2002, une des huit adoptions administratives a été subventionnée.

\*\*\* Les données sur l'adoption internationale ne sont pas disponibles pour les années avant 2001-2002.

### Adoption par le conjoint

Il y a adoption par le conjoint quand un parent non naturel désire adopter l'enfant de son conjoint ou conjointe. Un préposé à l'adoption doit remplir un rapport sur l'union familiale, recommandant au directeur des adoptions de procéder avec l'adoption.

### Adoptions interprovinciales

Les adoptions interprovinciales sont des adoptions d'enfants en foyers d'accueil et font référence aux enfants qui déménagent aux TNO ou qui en sortent. Dans ces cas, tant les lois de la province ou du territoire d'origine que du territoire ou de la province d'accueil s'appliquent, comme le protocole *provincial/territorial sur les enfants et les familles qui déménagent entre provinces et territoires*.

### Adoptions selon les coutumes autochtones

L'adoption selon les coutumes autochtones est l'adoption qui se fait selon les coutumes autochtones validées par le commissaire à l'adoption et est une adoption arrangée de façon privée entre deux familles autochtones consentantes. Le ministre de la Santé et des Services sociaux nomme des commissaires à l'adoption selon les coutumes autochtones sur recommandation des commissaires à l'adoption selon les coutumes autochtones. Une adoption selon les coutumes autochtones est supposée avoir eu lieu au moment du placement. Les commissaires à l'adoption sont nommés pour trois ans. Ce mandat peut être renouvelé sur recommandation d'une autorité locale (comme un conseil de bande) qui l'a d'abord nommé.

**Figure 9** Adoptions selon les coutumes autochtones par exercice, depuis 1997-1998





### **Formation - Loi sur l'adoption**

Pour effectuer les fonctions de préposé à l'adoption, les employés doivent suivre une formation obligatoire pour bien comprendre la *Loi territoriale sur l'adoption*. Si l'employé réussit cette formation, il sera nommé préposé à l'adoption pour s'acquitter des fonctions relevant de la *Loi* ou de fonctions assignées par le directeur de l'adoption.

Une session de formation obligatoire pour les préposés à l'adoption s'est tenu à Yellowknife, au cours de l'exercice 2001-2002. Suite à cette session, 7 nouveaux préposés à l'adoption ont été nommés. À la fin de l'exercice, il y avait un total de 34 préposés à l'adoption aux Territoires du Nord-Ouest.

En février 2002, le ministère a donné à contrat à un consultant d'Edmonton une présentation sur la recherche et une réunion suite à une adoption. Cette présentation de deux heures a été donnée aux employés de l'unité des services de protection, à l'administration des services de santé et des services sociaux de Yellowknife et au public. Un total de 50 personnes y ont participé.

Les sujets comprenaient :

- L'adoption, un processus de toute une vie
- Questions concernant les parents naturels
- Questions concernant les parents adoptifs
- Questions concernant les personnes adoptées
- Difficultés lors des réunions
- Techniques de recherche

### ***Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones – Programme d'aide***

Depuis l'adoption de la *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones*, en 1995, les commissaires à l'adoption n'avaient pas eu l'occasion de se rencontrer pour discuter de questions et d'inquiétudes concernant leur rôle de commissaires à l'adoption. Au cours de l'exercice 2001-2002, le ministère a organisé deux ateliers pour permettre aux commissaires, aux préposés à l'adoption, aux employés des tribunaux et des statistiques de l'état civil de discuter du rôle des différentes parties concernées, et de soulever certaines questions et inquiétudes. Neuf commissaires à l'adoption ont participé. À la fin de 2001-2002, il y avait 14 commissaires à l'adoption aux TNO. Les principaux problèmes identifiés ont été les suivants :

- Le besoin d'avoir davantage de commissaires à l'adoption aux TNO.
- Le besoin de garder à jour la liste des commissaires à l'adoption pour permettre à ces derniers de communiquer entre eux.

## Adoption – Administration

D'autres activités effectuées par l'unité des adoptions en 2002-2002 comprennent ce qui suit :

- L'élaboration et la distribution de modifications du manuel des préposés à l'adoption.
- L'élaboration et la distribution d'un manuel pour les commissaires à l'adoption.
- L'élaboration et la distribution d'un dépliant d'information sur l'adoption selon les coutumes autochtones et la production d'une microfiche de 5000 dossiers d'adoption scellés.

## Registres

Les employés de l'unité des adoptions sont responsable de la coordination et de la gestion de plusieurs registres. Cela comprend le registre d'enfants disponibles pour adoption, des familles adoptives approuvées et un registre des adoptions effectuées en vertu de la *Loi sur la protection de l'enfance*, la *Loi territoriale sur l'adoption* et la *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones*.

Le registre des adoptions effectuées en vertu de la *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones* et la *Loi territoriale sur l'adoption*, 1998, est une liste de dossiers ouverts d'adoptions. Cela signifie que le consentement des parties impliquées dans l'adoption n'est pas requis avant de divulguer l'information. Une demande d'information du registre est requise pour établir le droit à l'information demandée.

Le registre des adoptions effectuées en vertu de la *Loi sur la protection de l'enfance*, 1988, contient les adoptions dont les dossiers sont fermés. Cela signifie que le consentement des parties impliquées dans l'adoption est requis avant que le registraire puisse divulguer l'information provenant du dossier d'adoption. Une demande formelle pour obtenir de l'information du registre doit être remplie et envoyée au registraire des adoptions.

## Nombre de demandes pour des recherches

En 2000-2001, il y a eu au total 20 demandes d'information du registre d'adoptions fermées et ouvertes. En 2001-2002, il y a eu 26 demandes.

La plupart des demandes d'information du registre des adoptions commencent avec une demande de copie d'une ordonnance d'adoption ou d'information d'identification des parents naturels. Souvent, une fois l'information reçue, le demandeur revient au registre pour demander davantage d'information, comme une recherche pour un parent ou de la parenté naturelle.



## DÉFINITIONS

### **Âge de la majorité**

Devient majeur et n'est plus mineur quiconque atteint l'âge de 19 ans. (*Loi sur l'âge de la majorité, article 2*)

### **Appréhension**

Il y a appréhension quand un enfant a été enlevé de la garde de la personne qui a sa garde légale ou d'une personne qui a le soin de l'enfant au moment de l'appréhension. Un préposé à la protection de l'enfance, un agent de la paix ou une personne autorisée par le directeur, en vertu de l'article 55(1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* peut appréhender un enfant s'il croit que l'enfant a besoin de protection.

### **Enfant**

« Enfant » signifie une personne qui, en l'absence de preuve du contraire, semble avoir moins de 16 ans, et une personne envers qui une ordonnance a été émise en vertu du paragraphe 47(3) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Une ordonnance de garde temporaire peut être prolongée jusqu'à l'âge de 18 ans, ou, en vertu du paragraphe 48(2), une ordonnance de garde permanente, jusqu'à l'âge de 19 ans.

### **Préposé à la protection de l'enfance**

Un préposé à la protection de l'enfance est un travailleur nommé en vertu du paragraphe 54(2) ou 54(3) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, et délégué pour agir comme agent du directeur des services à l'enfance et à la famille.

### **Centre de traitement résidentiel pour les enfants**

Un centre de traitement résidentiel pour les enfants est un établissement opéré par un fournisseur de services pour répondre aux besoins des enfants des TNO qui reçoivent des services en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. De tels programmes fournissent des traitements, de l'enseignement, des soins, des loisirs et comblent les besoins en matière de développement de tous les enfants dans l'établissement.

### **Directeur des services à l'enfance et à la famille**

Le directeur des services à l'enfance et à la famille est nommé par le ministre et est responsable de l'administration, de la mise en oeuvre et du contrôle des services donnés en vertu de la *Loi* et de la protection des enfants des TNO.

### **Administration des services de santé et des services sociaux**

Une administration emploie des travailleurs sociaux communautaires qui sont les agents délégués du directeur des services à l'enfance et à la famille.

### **Garde légale**

Garde légale signifie un droit à la garde reconnu par la loi. Cela diffère de la garde de fait, qui signifie une circonstance factuelle où un enfant est sous la garde physique de quelqu'un.

En général, les parents naturels d'un enfant ont un droit égal à la garde. Cependant, le droit d'un parent d'exercer son droit à la garde peut être suspendu ou terminé dans les circonstances suivantes :

- Quand les parents de l'enfant sont séparés et vivent à part, l'enfant vit avec l'autre parent, et le parent consent ou convient, soit expressément, soit formellement, soit par implication, à ce que l'autre parent soit le seul à avoir la garde.
- S'il y a un accord parental, un accord de séparation ou une ordonnance de la cour concernant la garde.
- S'il y a une ordonnance d'adoption ou si l'enfant a été adopté en vertu de la *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones*.
- Si, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la définition d'un enfant*, une personne ayant le droit de garde nomme par écrit une autre personne pour prendre les responsabilités de garde.

### **Ordonnance de garde permanente**

Une ordonnance de garde transfère en permanence la garde d'un enfant au directeur des services à l'enfance et à la famille, et ce, jusqu'à ce que l'enfant ait 16 ans. Le directeur a tous les droits et responsabilités d'un parent, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. La garde permanente peut être prolongée jusqu'à l'âge de la majorité, si le jeune y consent.

### **Accord de prise en charge**

Un accord de prise en charge est un accord écrit fait entre la ou les personnes ayant la garde légale et le comité de prise en charge. L'accord souligne un plan de soins pour l'enfant et la famille. Les enfants peuvent résider dans leur propre foyer ou ailleurs. La durée maximale d'un accord de prise en charge (incluant les extensions) est de deux ans. L'accord de prise en charge est pour les enfants considérés comme ayant besoin de protection, ainsi que défini par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.



### **Comité de prise en charge**

Ce comité est établi pour fournir des services à l'enfance et à la famille, quand on croit qu'il existe certaines inquiétudes face à la protection de l'enfant. Si l'enfant en question a 12 ans ou plus, il a le choix de siéger au comité.

### **Ordonnance de supervision**

Une ordonnance de supervision est faite par la cour, en vertu du sous-alinéa 28(1)(b)(ii) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, qui exige que le préposé à l'adoption supervise le foyer d'un enfant, conformément aux termes et conditions de l'ordonnance. L'ordonnance peut couvrir une période pouvant aller jusqu'à un an.

### **Ordonnance de garde temporaire**

Un enfant est en garde temporaire quand la garde est temporairement transférée par ordonnance de la cour au directeur des services à l'enfance et à la famille. La garde temporaire peut être prolongée jusqu'à l'âge de 18 ans; cependant, le paragraphe 47(3) de la loi stipule que « ... le tribunal ne peut rendre d'ordonnance qui aurait pour effet de confier la garde temporaire de l'enfant au directeur pendant une période continue dépassant 24 mois. »

### **Accords de services de soutien volontaires**

Il y a deux sortes d'accords de services de soutien volontaires :

1. Accord de services de soutien volontaires : en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, « le directeur peut conclure un accord écrit avec une personne ayant la garde légale d'un enfant afin de fournir des services visant à encourager et à aider la famille et à s'occuper de l'enfant ou afin d'aider d'autres personnes à fournir ces services ou d'aider la famille à obtenir ces services. »

Les enfants peuvent demeurer dans leur propre logement ou ailleurs. La durée initiale d'accords de services de soutien volontaires est de six mois, avec une disposition de renouvellements de six mois supplémentaires, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 16 ans.

2. Accord de services de soutien : en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, « le directeur peut conclure avec une personne qui a atteint l'âge de 16 ans, mais non l'âge de la majorité, un accord prévoyant la fourniture de services visant à encourager et à aider cette personne à s'occuper d'elle-même. »





